Région îledeFrance

Conseil régional

Rapport pour le conseil régional
NOVEMBRE 2026

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

DIVERSES DISPOSITIONS FISCALES

Sommaire

EXPOSÉ DES MOTIFS....3
PROJET DE DÉLIBÉRATION....6

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce rapport a pour objet :

1. pour l'année 2027, et comme chaque année, d'acter la reconduction du produit de la taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA), à son montant plafond de 80 M€.
2. de relever, à compter du 1er janvier 2027, le tarif de la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation de véhicules afin d'atténuer les pertes de recettes imposées par le Gouvernement aux régions dans le projet de loi de finances pour 2027.

Cette délibération relative aux « Diverses dispositions financières et fiscales » n'intègre plus la reconduction de la majoration sur le tarif de taxe intérieure sur les consommations de produits énergétiques (TICPE), pour sa part « Grenelle ». Elle a en effet été supprimée en loi de finances initiale pour 2025 et son produit (correspondant à son tarif maximum) est depuis intégré dans la TICPE globale par une fraction supplémentaire versée aux régions en section de fonctionnement.

1. Maintien du produit de la taxe additionnelle spéciale annuelle

Le réseau de transports francilien constitue un élément essentiel du développement économique et social de la Région. Il est à ce titre une préoccupation majeure des pouvoirs publics et tout particulièrement de l'exécutif régional.

Dans le cadre du protocole du 19 juillet 2013, conclu avec l'Etat pour concrétiser les engagements liés au Nouveau Grand Paris, la Région a obtenu l'affectation à son budget, à compter de 2015, de deux nouvelles ressources fiscales dédiées aux investissements Transport, qui ont été adoptées en décembre 2014, dans le cadre de la loi n° 2014-1654 de finances pour 2015.

L'article 77 de cette loi de finances a prévu la création au profit de la Région d'Île-de-France, pour un total d'environ 140 M€ par an :

- d'une « **taxe additionnelle spéciale annuelle** » (**TASA**) plafonnée à 80 M€[1] et dont le produit est affecté par la loi en section d'investissement du budget régional, *« en vue de financer les dépenses d'investissement en faveur des transports en commun* ». Il revient à la Région d'adopter chaque année un produit de taxe pour l'année N, par délibération prise avant le 31 décembre N-1, dans la limite du plafond légal ;
- d'une « **taxe annuelle sur les surfaces de stationnement** »[2] (**TASS**), dont le produit pour la Région Île-de-France a été plafonné à 66 M€, à compter de 2019, en application de l'article 166 de la loi de finances initiale pour 2019 et de l'article L. 4414-5 du code général des collectivités territoriales. Elle est également affectée en section d'investissement mais la loi en fixe l'assiette et les tarifs à la différence de la première. Sa mise en œuvre, dès 2015, n'a donc pas requis de délibération du conseil régional.

Le produit de la TASA fixé pour l'année N doit être notifié aux services fiscaux avant la fin de l'année N-1. Une fois adopté, le produit est donc garanti à ce niveau. Le texte prévoit que le

1 Article 1599 quater D du code général des impôts.

2 Article 1599 quater C du code général des impôts.

produit est réparti entre toutes les personnes assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE) dans les communes de la Région Île-de-France, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble de ces communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de la Région Île-de-France.

Selon la simulation que le service de la fiscalité directe locale de Paris (DRFiP) a pu réaliser à partir des bases fiscales 2026, les taux additionnels s'établissent en 2026 pour la TFPB à 0,185 % pour un produit de 57,95 M€ et pour la CFE à 0,224 % pour un produit de 19,01 M€, soit un total de 76 959 832 €.

Cette diminution du produit ainsi calculé (76,96 M€ au lieu de 80 M€) est la conséquence de la baisse de 50 % des valeurs locatives des locaux industriels (*cf.* article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021). Afin d'atteindre le plafond de 80 M€ voté par la Région, une dotation compensatrice a été versée, depuis 2021, pour un montant de 3 040 169 €. Cette dotation compensatrice est figée et est inscrite en section de fonctionnement.

Par la présente délibération, il est proposé, comme chaque année, de **maintenir le produit de la TASA au niveau du plafond fixé par la loi, soit 80 M€.**

Les montants 2026 seront alors reconduits au budget 2027, à savoir 76,959 M€ en recette d'investissement et 3,040 M€ en recette de fonctionnement.

Cette disposition est portée par l'article 1 de la présente délibération.

2. Ajustement à la hausse du tarif de la taxe régionale sur les cartes grises en répercussion des contributions imposées par l'Etat pour le rétablissement des comptes publics

En 2027 s'annonce une troisième année consécutive de ponction de l'Etat sur les finances régionales. En 2025, les recettes de la Région Île-de-France hors emprunt ont connu une baisse de - 2,7 % par rapport à l'exercice 2024, dont les deux tiers proviennent des différentes décisions prises par l'Etat (gel des recettes de TVA, dispositif de lissage conjoncturel des recettes, hausse des taux de cotisations CNRACL). Alors que l'effort a été renouvelé en 2026, avec un impact financier pour la Région estimé à près de 90 M€ dans la mise à jour faite au budget supplémentaire 2026, le projet de loi de finances pour 2027 comprend à nouveau une série de mesures visant à imposer une contribution financière disproportionnée aux régions. Selon les estimations de Régions de France, la contribution demandée aux régions en 2027 représenterait 19 % de l'effort de collectivités locales alors que cette strate ne représente que 12 % des dépenses.

Ces ponctions répétées s'ajoutent à un contexte de retour de l'inflation et de dérive des finances publiques nationales qui pénalise lourdement la Région. Après une inflation de 0,9 % en 2025, les dernières prévisions de la Banque de France (septembre 2026) estiment que l'augmentation des prix devrait atteindre 2,3 % en 2026 et 1,9 % en 2027. En parallèle, la mauvaise situation des finances de l'Etat et l'incapacité du Parlement à s'accorder sur un redressement des comptes entraîne une envolée des taux d'intérêt souverains qui pénalisent aussi la Région : à fin octobre, le taux d'intérêt sur les OAT à 10 ans dépassait les 5 %. Si la Région devait lever son emprunt dans des conditions de marchés équivalentes, il en résulterait un surcroît de charge d'intérêt de près de 15 M€ par an.

Par ailleurs, le panier de recettes de la Région demeure faiblement dynamique. Il est en effet constitué pour beaucoup de quasi-dotations, de fractions de TVA menacées chaque année

d'écrêtement et de certaines recettes bénéficiant même de perspectives négatives, comme les taxes relatives à la construction et à l'aménagement.

Afin que les nouvelles mesures du PLF 2027 ne mettent pas en péril la capacité de la Région à tenir ses grands plans d'investissement dans les lycées et dans les transports notamment, il est proposé de fixer le tarif par cheval vapeur fiscal à 59,95 euros. Cette mesure sera effective à compter du 1er janvier 2027, représentant une hausse de 5 € par rapport au tarif actuel. Elle devrait générer une recette supplémentaire estimée à environ 40 M€ pour 2027. Cela permettrait d'atténuer partiellement l'impact des manques à gagner infligés par l'Etat en 2027 et de maintenir une situation financière jugée meilleure que celle de l'Etat par les principales agences de notation (la note intrinsèque de la Région est de « Aa- » pour Standard & Poor's de « Aa » pour Fitch Ratings, soit supérieure à l'Etat, et de « Aa3 » comme l'Etat pour Moody's).

Cette disposition est portée par l'article 2 de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La présidente du conseil régional d'Île-de-France

VALÉRIE PÉCRESSE

PROJET DE DÉLIBÉRATION
DU 12 NOVEMBRE 2026

DIVERSES DISPOSITIONS FISCALES

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU la Constitution, notamment son article 72-2 ;

VU la loi organique n°2004-758 du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des impositions sur les biens et services et notamment ses articles L. 312-39 et L. 421-54-1 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1559 quater D ;

VU le code des douanes ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'avis du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CR 2026-075 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1er :

Conformément à l'article 1599 quater D du code général des impôts, décide de maintenir le produit de la taxe additionnelle spéciale annuelle pour 2027 à quatre-vingts millions d'euros (80 M€).

Article n°2 :

Décide de fixer, à compter du 1er janvier 2027, le tarif de la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation de véhicules, à cinquante-neuf euros et quatre-vingt-quinze centimes (59,95 €) par cheval vapeur fiscal.

La présidente du conseil régional d'Île-de-France

VALÉRIE PÉCRESSE